

Si vous acceptez cette motion, monsieur le Président, si elle est débattue et si le gouvernement nous l'impose, c'est que le gouvernement n'a aucun respect pour les règles du Parlement qui reflètent nos traditions en tant que démocratie parlementaire et qu'il est prêt à faire n'importe quoi pour sauver sa peau. Il saura qu'il peut suspendre ou modifier les règles chaque fois qu'il estimera que c'est là le moyen d'atteindre ses objectifs et de se maintenir au pouvoir. La seule chose qui peut mettre notre démocratie parlementaire à l'abri d'une telle arrogance et d'un tel abus de la majorité gouvernementale, c'est, monsieur le Président, votre pouvoir de déclarer la motion irrecevable.

Ce pouvoir découle de l'article 1 de notre Règlement ainsi que de l'ouvrage sur le droit parlementaire de sir John Bourinot. Je crois qu'il est traité dans le commentaire 120 à la page 39 de Beauchesne que voici:

Au premier rang de ses responsabilités se place, pour l'Orateur, celle d'assurer l'ordre dans les délibérations, en réprimant éventuellement le désordre, en refusant de mettre aux voix certaines motions ou modifications jugées par lui irrecevables et en signalant à la Chambre les projets de loi dont la forme serait contraire au Règlement. C'est aussi lui qui statue sur les appels au Règlement au moment où les députés l'en saisissent.

En toute déférence, je vous renvoie également au commentaire 424 (3) à la page 154 de Beauchesne que voici:

Il incombe à l'Orateur de signaler au motionnaire et à la Chambre l'irrégularité d'une motion; en l'occurrence, la motion est ordinairement retirée, ou bien on la modifie de façon à faire disparaître l'objection. Si la motion est telle qu'il devient impossible de supprimer l'objection, l'Orateur peut refuser de la recevoir ou il peut consulter la Chambre. Il la tient pour non avenue.

Je vous demande donc, monsieur le Président, étant donné que cette tâche vous incombe, de protéger la minorité à la Chambre. Je vous demande, monsieur, d'utiliser vos pouvoirs pour préserver les fondements de notre démocratie parlementaire tels qu'ils sont exprimés dans le Règlement de cette Chambre et de rejeter cette motion.

Je tiens à ce que la Chambre et les Canadiens sachent que ce n'est pas une motion de forme normale comme on en présente habituellement à cette époque-ci de l'année. C'est, au contraire, une motion qui n'est pas prévue par le Règlement et qui vise à suspendre une partie du Règlement aussi importante et aussi essentielle que les autres et qui porte sur le calendrier de la Chambre.

Si le gouvernement peut faire adopter ce genre de motion, tout élément de notre procédure parlementaire qu'un gouvernement n'aimera pas ou qui le gênera ne sera à l'abri, que ce soit la période des questions ou le débat en deuxième ou en troisième lecture ou l'étape du comité. Je vous demande, j'en suis conscient, d'assumer une lourde responsabilité, mais vous avez été choisi au scrutin secret parmi tous les députés pour agir en leur nom, pour parler au nom de cette institution et pour en préserver l'esprit pour notre pays et pour les générations à venir. Vous avez le pouvoir de rejeter cette motion. Je vous demande de le faire dans l'intérêt de la Chambre, des députés et de notre démocratie parlementaire.

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, je ne suis pas très heureux de participer à ce débat

Prolongation des heures de séance

sur le rappel au Règlement, en sachant ce que le gouvernement essaye de faire.

• (1550)

Pour commencer, je voudrais rappeler à tout le monde que vous êtes, en tant que président, le défenseur des droits de tous les députés. Vous êtes au service des députés de la Chambre des communes, qu'il s'agisse d'un député conservateur, libéral, néo-démocrate ou indépendant, d'ailleurs. Vous présidez pour faire en sorte que les droits et les privilèges de tous les députés soient protégés. À mon avis, le gouvernement a indiqué aujourd'hui qu'il voulait écarter le Règlement de la Chambre des communes et imposer la volonté de sa majorité écrasante pour établir de nouvelles règles et nous obliger à faire ce que nous ne ferions pas normalement. Je voudrais faire quelques remarques précises concernant la procédure, puis revenir à cette question dans un instant.

Vous vous rappelez que mardi dernier j'ai invoqué le Règlement pour indiquer que le gouvernement avait enfreint les règles et les usages de la Chambre en donnant préavis de cette motion que nous débattons actuellement sous la rubrique des avis de motion émanant du gouvernement plutôt que sous la rubrique des motions, comme c'est l'usage. Je voudrais brièvement examiner cet argument et le renforcer pour manifester ma ferme conviction qu'on n'a pas donné le préavis qui convenait à cette motion.

Comme vous vous en rappelez, j'en suis certain, je fondais mon argument sur trois points principaux et je voudrais les résumer brièvement. Le premier porte sur le commentaire 270(1) de la cinquième édition du Beauchesne qui établit une distinction entre les motions proposées pour étudier les affaires ou les ordres du gouvernement et celles qui sont proposées pour régler les travaux de toute la Chambre, à savoir, les dates où siège la Chambre ou l'heure des séances. Comme vous le savez, toute motion qui porte exclusivement sur les ordres ou les affaires émanant du gouvernement comme une motion sur l'attribution du temps ayant trait à un projet de loi émanant du gouvernement doit faire l'objet d'un avis inscrit en bonne et due forme sous la rubrique des avis de motions émanant du gouvernement. Toute autre motion portant sur les affaires de la Chambre en général doit être proposée sous la rubrique des motions.

Mon second point a trait aux pratiques de la Chambre telles qu'elles sont définies dans le Rapport du comité de la procédure à la Chambre du 14 juin 1955. Ayant connaissance de l'histoire des législatures antérieures, vous vous souviendrez que ce rapport, qui a évidemment été adopté à l'unanimité, a débouché sur la première refonte du Règlement depuis la Confédération. Nous avons vécu un processus analogue au cours des dernières années. Ce rapport qui figure dans les *Journaux* à la date susmentionnée contient plusieurs autres commentaires sur la procédure. Il me semble utile de citer un extrait de la partie du rapport qui porte sur les avis. L'aspect sur lequel je tiens à attirer l'attention en ce moment a trait à l'opportunité de l'avis et à sa place au *Feuilleton*. Voici ce qui figure à la page 746 des *Journaux* du 14 juin 1955: